

### PREFECTURE DU MORBIHAN

## ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

### Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités locales;

VU le code forestier et notamment les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 à R. 321-5 relatifs aux mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies et les articles L. 322-1 et suivants, L. 323-1 et suivants et R 322-1 et suivants relatifs au mesures de prévention contre les incendies et aux sanctions pénales ;

VU le code pénal;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 complétant les mesures de préventions contre les incendies de forêt

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant extension du champ d'application des diverses mesures d'interdiction d'emploi du feu

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt

Considérant la procédure de classement des massifs particulièrement exposés au risque incendie mise en œuvre par les services de l'Etat dans le département du Morbihan.

Considérant la nécessité de mettre à jour la réglementation générale d'emploi du feu dans le Morbihan, au regard notamment de l'évolution des pratiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan

Considérant la nécessité d'assurer la lisibilité et le caractère uniforme de la réglementation générale d'emploi du feu dans le Morbihan pour les usagers, particuliers et collectivités territoriales

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

### ARRETE

### Article 1 : Généralités

L'arrêté préfectoral du 4 août 2003 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt et l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant extension du champ d'application des diverses mesures d'interdiction d'emploi du feu sont abrogés.

### CHAPITRE I - CONDITIONS D'EMPLOI DU FEU

### Article 2: Usage du tabac et d'allumettes

Il est interdit à toute personne, du 1<sup>er</sup> mars au 15 septembre de fumer et de jeter des allumettes et des mégots de cigarettes :

- Dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes
- dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent

### Article 3: Feu et artifices

Il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu, d'utiliser des artifices

- dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes
- dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations y compris les voies qui les traversent

### Article 4: Barbecues

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent dans les mêmes conditions pour l'organisation de barbecues sur les sites visés à l'article 2, y compris dans les clairières et sur les accotements des voies de circulation.

### Article 5 : Dérogations exceptionnelles à l'usage d'artifices et à l'organisation de barbecues

- 1) Des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'utilisation d'artifices pourront être accordées par les maires, responsables de la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de leur commune, aux propriétaires et ayants droit des terrains visés à l'article 3, après instruction d'un dossier complet par le maire comprenant :
- les caractéristiques techniques du feu d'artifice (date, heure, lieu, durée, hauteur prévue, qualification des artificiers),
- un plan de situation
- le dispositif de sécurité prévu

Le maire instruit le dossier après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : www.sdis56.fr

2 ) Des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'organisation de barbecues pourront être accordées par les maires, aux propriétaires et à leurs ayant droit lorsque des mesures préventives ont été prises, notamment le débroussaillement du terrain dans un rayon de 50 mètres autour du point de feu. L'interdiction d'organiser des barbecues ne s'applique pas aux jardins privatifs entretenus en milieu urbanisés sous réserve de la mesure préventive suivante : assurer la présence d'un point d'eau aux abords du point de feu.

### CHAPITRE II - CONDITIONS D'INCINERATION

Article 6 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances
- aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines
- aux incinérateurs et barbecue attenants à des bâtiments, sous réserve que soient observées les prescriptions en matière de débroussaillement

### Article 7 : Brûlage de végétaux coupés et entassés

Le brûlage des végétaux coupés et entassés par les propriétaires et leurs ayants droit sur les sites et terrains visés à l'article 2 est réglementé dans les conditions suivantes :

Autorisation entre le 1er novembre et dernier jour de février, sauf si l'avis du SDIS est défavorable

### Les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Le vent doit être inférieur à 40 km/h en moyenne
- Ceinturer les emplacements des foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée (5 mètres minimum)
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

Autorisation entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin et entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après déclaration à la mairie du lieu d'incinération au moins 3 jours avant celle-ci (modèle joint à l'annexe n° 4) et après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS: www.sdis56.fr

### Les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Absence de vent
- Ne pas situer le foyer à l'aplomb des arbres
- Faire des tas de végétaux de 1 mètre maximum de diamètre, de 1 mètre maximum de hauteur et ceinturés par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération
- Interdiction entre le 1<sup>er</sup> juillet et 30 septembre sauf cas particuliers justifiés et après autorisation préfectorale individuelle;

### Article 8 : Brûlage de végétaux sur pied

Le brûlage de végétaux sur pied par les propriétaires et leurs ayants droit sur des terrains situés à moins de 200 m des lieux visés à l'article 2 est réglementé dans les conditions suivantes :

- Autorisation entre le 1<sup>er</sup> novembre et le dernier jour de février, sauf si l'avis du SDIS est défavorable
- Autorisation entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin et entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après déclaration à la mairie du lieu d'incinération au moins 3 jours avant celle-ci (modèle joint à l'annexe n° 5) et après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS: www.sdis56.fr
- Interdiction du 1er juillet au 30 septembre

### En période d'autorisation, les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Ne procéder au brûlage sur pied que pour de petits végétaux
- Effectuer le brûlage de jour et en l'absence de vent
- Limiter à 2000 m² la surface à incinérer en une seule fois
- Réaliser le brûlage en bandes successives
- Ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération
- Procéder à l'extinction totale du feu par novage en fin d'opération

### CHAPITRE III - CONDITIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

### Article 9 : Débroussaillement de terrains bâtis

Les propriétaires de terrains bâtis et des campings ou leurs ayants droit sont tenus de débroussailler et de garantir le maintien en état débroussaillé de leurs terrains jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des habitations et habitations légères de loisirs (pour les campings), dépendances, chantiers, ateliers et usines leur appartenant.

Dans le cas où la limite de propriété est inférieure à 50 mètres, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin, bâti ou non, compris dans ce périmètre ne peut, s'il n'est pas lui même obligé d'exécuter ces travaux, s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

A défaut d'exécution de la présente obligation, et à l'expiration d'un délai de un mois à compter de leur mise en demeure, l'Etat y pourvoira d'office et aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

### Article 10 : Débroussaillement suite à exploitation forestière

Après exploitation forestière, les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de nettoyer les parterres de coupe des rémanents et branchages.

Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre, ces rémanents et branchages ne peuvent être éliminés que par mise en andains.

A défaut d'exécution de la présente obligation et à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur mise en demeure, l'Etat y pourvoira d'office et aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

### Article 11 : Débroussaillement des abords de voies de circulation

Les accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies ouvertes à la circulation publique qui traversent les zones de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements, devront être entretenus et maintenus en état débroussaillé par leurs propriétaires (Etat ou collectivités territoriales).

Les propriétaires et ayant droit des bois, forêts, landes, plantations ou reboisements, au voisinage de ces mêmes voies ont l'obligation de débroussailler dans une bande de 20 m de part et d'autre de la voie. Des aides financières peuvent leur être allouées à ce titre.

## <u>Article 12</u>: Débroussaillement des abords de voies de circulation accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie

Les obligations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies, pistes, laies forestières et autres voies privées ouvertes à la circulation et participant à l'accessibilité des massifs aux véhicules de lutte contre l'incendie, notamment pour l'accès de ces véhicules aux points d'eau.

L'obligation de débroussailler est fixée à une bande de 10 m de part et d'autre de leur emprise.

### CHAPITRE IV - DECHARGES SAUVAGES

Article 13: Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en tout lieu public ou privé, sauf si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

<u>Article 14</u>: Si un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, plantations, reboisements et landes, le maire doit prendre toute mesure utile pour faire cesser ce danger.

## CHAPITRE V –DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MASSIFS CLASSES COMME PARTICULIEREMENT EXPOSES AUX INCENDIES DE FORET

### <u>Article 15</u>: Conditions d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies de forêt, ayant fait l'objet d'un arrêté de classement en ce sens par l'autorité préfectorale, avec indication des communes sur le territoire desquelles s'étend le massif considéré.

### Article 16 : Débroussaillement

Sur le territoire des communes où se trouve un massif forestier classé, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé par les propriétaires et ayants droits sont obligatoires :

- sur les **terrains bâtis en milieu boisés** dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année
- sur les zones suivantes situées à moins de 200 m des bois, forêts, landes, plantations, reboisements :
  - o abords des constructions, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m et sur une largeur de 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Le maire peut porter cette obligation de 50 à 100 m.

- o les terrains, bâtis ou non, des zones U des PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu
- o les terrains d'assiettes des ZAC, lotissements et AFU
- o les terrains de camping-caravaning,

Dans le cas où la limite de propriété est inférieure à 50 mètres, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin compris dans ce périmètre ne peut, s'il n'est pas lui même obligé d'exécuter ces travaux, s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

### Article 17 : Débroussaillement suite à exploitation forestière

Après exploitation forestière, les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de nettoyer les parterres de coupe des rémanents et branchages par mise en andains ou brûlage dans les conditions prévues au chapitre II du présent arrêté.

### Article 18 : Débroussaillement des abords de voies de circulation

Dans les massifs classés, l'obligation de débroussaillement dans la bande des 20 m de part et d'autre des voies publiques ouvertes à la circulation, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté, incombe aux propriétaires desdites voies, l'Etat ou les collectivités territoriales.

Article 19: Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations visées aux articles 16 et 17 du présent chapitre.

### CHAPITRE VI - OBLIGATION D'INFORMATION

<u>Article 20</u>: Le non respect des dispositions du présent arrêté fait l'objet des sanctions pénales prévues à cet effet dans le Code Forestier et rendues applicables par le Code Pénal

<u>Article 21</u>: Les présentes dispositions, récapitulées sur les tableaux joints aux annexes n° 1, 2 et 3 de l'arrêté, seront portées à la connaissance du public à la diligence des maires et par tous moyens, notamment par affichage dans les mairies et en tous endroits des communes prévus à cet effet, ainsi que sur les secteurs particulièrement fréquentés par les touristes.

Article 22: Monsieur le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental de L'Equipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale Finistère Sud/ Morbihan de l'Office National des Forêts ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police forestière, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Vannes, le 1 Julie 2009

Laurent CAVREL

# ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUIN 2009 REGLEMENTANT LES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	Déposer des ordures et autres  Tous lieux publics et privés non désignés à cet effet	A moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, dans les jardins et espaces verts urbanisés		A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois forêts plantations, reboisements, landes	la .		
1	et privés Interdit toute l'année	des bois, ons, s, dans les s verts  Autorisé du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est avant l'opération, suivant le modèle joint en annexe 5.  Autorisé du 1 <sup>er</sup> novembre au dernier jour de février sauf lorsque l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours est défavorable (*)	Interdit du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre sauf cas particuliers justifiés et après dérogation qu'à une des bois Autorisé du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre sauf lorsque l'avis du Service ons, Départemental d'Incendie et de Secours est défavorable (*), sur déclaration en mairie 3 jours ouvrés au moins avant l'opération, suivant le modèle joint en annexe 4.  Autorisé du 1 <sup>er</sup> novembre au dernier jour de février, sauf si le risque incendie est classé « fort » par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (*)	is, forêts, ements, traversant s	Interdit du 1 <sup>ex</sup> juillet au 30 septembre et en dehors de cette période lorsque l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours est défavorable (*)  Dérogations possibles accordées par les maires si le débroussaillement a été réalisé dans un rayon de 50 mètres autour du point de feu Interdiction ne vaut pas pour les jardins privatifs entretenus en milieu urbanisés sous réserve de la présence d'un point d'eau aux abords du point de feu		Lieux concernés  Propriétaires et ayants droit
	Interdit toute l'année	Interdit toute l'année	Interdit toute l'année	Interdit toute l'année	Interdit toute l'année	Interdit toute l'année (art.L322-1 du code forestier)	Autres personnes
Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 2800 € ou de l'une de ces peines seulement ceux qui auront causé l'incendie des bois, forêts, plantations, reboisements et landes appartenant à autrui par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains ou par des feux portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence.							Sanctions en cas de non respect

<sup>(\*)</sup>L'avis est à vérifier sur le site Internet du SDIS 56: www.sdis56.fr

# ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUIN 2009 REGLEMENTANT LES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

procéder à des travaux de débroussaillement			bande de 10 m
Débroussaillement obligatoire  Application des règles de gestion effective de la couverture végétale intégrant, dans la bande des 10 m de part et d'autre de l'emprise, l'obligation de	Propriétaires ou ayants droit de ces exploitations	Exploitations forestières privées	Débroussaillement des accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voics, pistes et laies forestières privées participant à l'accessibilité des massifs aux véhicules de lutte contre l'incendie, notamment pour l'accès aux points d'eau:
m de part et d'autre de l'emprise, l'obligation de procéder à des travaux de débroussaillement	Propriétaires ou ayants droit de la bande de 2X20 mètres dès lors qu'elle est boisée ou en lande	Dans la traversée des bois, forêts, plantations, reboisements et landes	Débroussaillement dans la bande des 20 m de part et d'autre des emprises des voies ouvertes à la circulation publique
Débroussaillement obligatoire  Application des règles de gestion effective de la converture végétale intégrant, dans la bande des 20	Etat ou collectivités territoriales	Dans les zones de bois, forêts, plantations, reboisements et landes	Entretien et maintien en état débroussaillé des accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies ouvertes à la circulation publique
Débroussaillement obligatoire  A défaut d'exécution de la présente obligation par les propriétaires ou leurs ayants droit et à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de leur mise en demeure, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.	Propriétaires ou ayants droit de ces exploitations	Exploitations forestières	Nettoyage des parterres de coupe des rémanents et branchages après exploitation forestière Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 30 septembre, ces rémanents et branchages ne peuvent être éliminés que par mise en andains
habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines  Si la limite de propriété est à moins de 50 m, ce débroussaillement reste obligatoire au delà de cette limite: le propriétaire du fonds voisin qui n'exécute pas lui même les travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge  A défaut d'exécution - Mise en demeure – délai de 1 mois pour obtempérer – exécution d'office par les soins de l'administration aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit	Propriétaires ou ayants droit de terrains bâtis	Terrains bâtis	Débroussaillement (opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal)
Obligations	Responsables	Terrains concernés	Mesures
INCENDIES DE FORETS	CULIEREMENT EXPOSES AUX I	S CLASSES COMME PARTI	CONDITIONS DE DEBROUSSAILLEMENT HORS MASSIFS CLASSES COMME PARTICULIEREMENT EXPOSES AUX INCENDIES DE FORETS

## ANNEXE 3 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUIN 2009 REGLEMENTANT LES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

Débroussaillement des accotements, fossés, rembiais, talus ou banquettes de voies, pistes et laies forestières privées participant à l'accessibilité des massifs aux véhicules de lutte contre l'incendie, notamment pour l'accès aux points d'eau:	Débroussaillement dans la bande des 20 m de part et d'autre des emprises des voics ouvertes à la circulation publique	Entretien et maintien en état débroussaillé des accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies ouvertes à la circulation publique	Nettoyage des parterres de coupe des rémanents et branchages après exploitation forestière par misc en andains ou brûlage		Débroussaillement (opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal)	Mesures	CONDITIONS DE DEBROUSSAILLEMENT POUR LES MASSIFS CLASSES COMME PARTICULIERE
Exploitations forestières privées	Dans la traversée des bois, forêts, plantations, reboisements et landes	Dans les zones de bois, forêts, plantations, reboisements et landes	Exploitations forestières	Terrains bâtis en milieu boisés	A l'intérieur des bois, forêts, landes, plantations, reboisements  Sur les zones suivantes situées à moins de 200 m des bois, forêts, landes, plantations, reboisements:  - abords des constructions, travaux et installations de toute nature terrains bâtis ou non dans les zones U des PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu  - terrains d'assiette des ZAC, lotissements, AFU terrains de camping-caravaning	Terrains concernés	SSIFS CLASSES COMME PAI
Propriétaires ou ayants droit de ces explottations	Etat ou collectivités territoriales	Etat ou collectivités territoriales	Propriétaires ou ayants droit de ces exploitations	Propriétaires ou ayants droit	Propriétaires ou ayants droit	Responsables	RTICULIEREMENT EXPOSES A
Obligatoire tout au long de l'année Débroussaillement obligatoire sur une largeur de 10 m de part et d'autre de l'emprise des voies	m de part et d'autre de l'emprise, l'obligation de procéder à des travaux de débroussaillement	Obligatoire tout au long de l'année Application des règles de gestion effective de la	Obligatoire tout au long de l'année	Débroussaillement obligatoire avant le 1er avril Si la limite de propriété est à moins de 50 m, ce débroussaillement reste obligatoire au ddà de cette limite : le propriétaire du fonds voisin qui n'exécute pas lui même les travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge	Si la limite de propriété est à moins de 50 m, ce débroussaillement reste obligatoire au delà de cette limite : le propriétaire du fonds voisin qui n'exécute pas lui même les travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge  Débroussaillement obligatoire tout au long de l'année sur une profondeur de 50 m et une largeur de 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès  Si la limite de propriété est à moins de 50 m, ce débroussaillement reste obligatoire au delà de cette limite : le propriétaire du fonds voisin qui n'exécute pas lui même les travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge	Obligations	MENT EXPOSES AUX INCENDIES DE FORETS

### DECLARATION D'INTENTION D'INCINERER DES VEGETAUX COUPES

### ATTENTION RAPPEL

En application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu (article 7), le brûlage de végétaux coupés s'opère par les propriétaires et leurs ayants droit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois forêts plantations, reboisement ou landes, jardins et espaces verts en mîlieu urbanisé dans les conditions suivantes :

- 1. Le brûlage est <u>INTERDIT du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre</u> (sauf cas particuliers justifiés et après dérogation préfectorale individuelle)
- 2. Le brûlage est <u>AUTORISE du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre</u>, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement\* sur le site Internet : www.sdis56.fr

Il doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins 3 jours avant la date prévue pour l'opération, en utilisant le présent imprimé

3. Le brûlage est <u>AUTORISE du 1<sup>er</sup> novembre au dernier jour de février</u>, sauf si l'avis du SDIS est défavorable\*. Pas besoin d'imprimé.

Le Maire de la com	mune de	certifie a	voir reçu de :				
M. demeurant à		agissant en qualité de : propriétaire (cocher l'une des cases)					
une déclaration préalable en vue de br plan de situation IGN au 1/25 000ème,	ûler des végétaux co	upés et entassés sur	le terrain désigné ci-après : (joindre un				
Section cadastrée :	Parcelle:	Lieu-dit :					
Nature de l'incinération : Moyens de secours mis en œuvre :  (type de végétation)  Date pressentie pour l'incinération : Heure de mise à feu Durée :							
Date pressentie pour l'incinération :	Heure de mise a ret	1	Duree ;				
minimum)  Faire des tas de végétaux de une bande de sécurité débror 1° octobre et le 31 octobre  Surveiller le feu en permane  Procéder à l'extinction totale dans tous les cas, le foyer se	des foyers d'une band I mètre maximum de ussaillée et ratissée de nce et s'équiper en m e du feu par noyage en ra complètement étein éception en mairie et	de de sécurité débro e diamètre, de 1 mè e 5 mètres minimun noyens d'extinction n fin d'opération nt le soir.	ussaillée et ratissée (5 mètres tre maximum de hauteur et ceinturés par n'entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 30 juin et entre le 				
Reçu le		Fait à	le				
Le Maire,			Le Déclarant,				
AVIS SDIS après consultation sur	le site internet du	□FAVORABLE	DEFAVORABLE				

### DECLARATION D'INTENTION D'INCINERER DES VEGETAUX SUR PIED

### ATTENTION RAPPEL

En application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu (article 8), le brûlage de végétaux sur pied s'opère par les propriétaires et leurs ayants droit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois forêts plantations, reboisement ou landes, jardins et espaces verts en milieu urbanisé dans les conditions suivantes:

- 1. Le brûlage est INTERDIT du 1er juillet au 30 septembre
- 2. Le brûlage est <u>AUTORISE du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre</u>, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site internet du SDIS 56\*: www.sdis56.fr

Il doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins 3 jours avant la date prévue pour l'opération en utilisant le présent imprimé.

3. Le brûlage est <u>AUTORISE du 1<sup>er</sup> novembre au dernier jour de février</u>, sauf si l'avis du SDIS est défavorable\*. Pas besoin d'imprimé

Le Maire de la commune de......certifie avoir reçu de : agissant en qualité de propriétaire Demeurant à (cocher l'une des cases) ayant droit une déclaration préalable en vue de procéder à une incinération de végétaux sur pied sur le terrain désigné ci-après : (joindre un plan de situation IGN au 1/25 000ème) Parcelle:.... Lieu-dit:.... Nature de l'incinération : Moyens de secours mis en œuvre : (type de végétation) Date pressentie pour l'incinération : Heure de mise à feu ..... Durée : ..... Recu et transmis au SDIS le 10 Fait à Le Maire. Le Déclarant. N.B./Cette déclaration doit être transmise dès réception en mairie par fax au Service Départemental d'Incendie et de Secours –  $N^{\circ}$  télécopie : 02 97 54 56 82. Un exemplaire sera conservé par le déclarant après visa du maire. AVIS SDIS après consultation sur le site internet du SDIS56, le ..... FAVORABLE ] DEFAVORABLE

Dès lors que l'avis du SDIS est réputé favorable, le déclarant peut procéder aux date et heure indiquées à l'incinération dans les conditions suivantes :

- Le déclarant s'engage à <u>vérifier le jour même avant la mise à feu</u> sur le site internet www.sdis56.fr si l'avis du SDIS est favorable et, <u>si tel est le cas à reporter l'opération</u>
- · Ne procéder au brûlage sur pled que pour de petits végétaux
- \* Effectuer le brûlage de jour et en l'absence de vent
- Limiter à 2000 m² la surface à incinérer en une seule fois
- Réaliser le brûlage en bandes successives

Notifié par le Maire au Demandeur le .....

- Ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération